

TIP TOP GRILLADES
Société par actions Simplifiées
Au capital de 2.000.00 EUROS
Siège social : 74 RUE DU ONZE NOVEMBRE 42100 SAINT-ETIENNE

STATUTS

Les soussignés

Monsieur ABBAS ILYES, né le 07/05/1979 à BATNA (ALGERIE), De Nationalité FRANCAISE, Demeurant 18 RUE JEAN GIONO 42100 SAINT-ETIENNE

Et

Monsieur BIRECHE Sami, né le 07/02/1984 à SALAH BEY (ALGERIE), De Nationalité ALGÉRIENNE, Demeurant 18 RUE JEAN GIONO 42100 SAINT-ETIENNE

A établi ainsi qu' il suit les statuts de la société par action simplifiée (S.A.S.U) constituée par le présent acte.

AI

BS

TIP TOP GRILLADES
Société par actions Simplifiées
Au capital de 2.000.00 EUROS
Siège social : 74 RUE DU ONZE NOVEMBRE 42100 SAINT-ETIENNE

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **Restauration rapide (Sans vente de boissons alcoolisées).**
- **Cafétéria, salon de thé.**
- **La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.**
- **Elle pourra donner en location-gérance tout ou partie des éléments de son fonds de commerce.**
- **Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toute autre société ou personne, et prendre, sous toutes formes tous intérêts et participations dans toute société ou entreprise ou groupement d'intérêt économique.**
- **Et plus généralement, faire toutes opérations civiles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit.**
- **En outre, la société pourra agir pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser ainsi, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.**

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ; financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

AI

BS

TIP TOP GRILLADES
Société par actions Simplifiées
Au capital de 2.000.00 EUROS
Siège social : 74 RUE DU ONZE NOVEMBRE 42100 SAINT-ETIENNE

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **TIP TOP GRILLADES**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée ou des lettres S.A.S et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **74 RUE DU ONZE NOVEMBRE 42100 SAINT-ETIENNE**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des actionnaires, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport à la société :

I. APPORTS EN NUMERAIRE

☞ **Monsieur ABBAS ILYES**, apporte à la société la somme de 1.000,00 € (MILLE euros, correspondant à 100 actions en pleine propriété d'une valeur nominale de 10,00 euros (DIX euros) chacune,

☞ **Monsieur BIRECHE Sami**, apporte à la société la somme de 1.000,00 € (MILLE euros, correspondant à 100 actions en pleine propriété d'une valeur nominale de 10,00 euros (DIX euros) chacune,

II. APPORTS EN NATURE

Néant.

III. ORIGINE DES APPORTS

Néant

IV RECAPITULATION

Les apports en numéraires s'élèvent à la somme de DEUX MILLE euros (2.000,00 €), correspondant à 200 actions d'origine formant le capital social souscrit et libérées à 100% de leur valeur nominale, soit un montant de DEUX MILLE euros. (2.000,00€)

Une somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS (2.000,00€) correspondant à 200 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune, souscrites et libérées à 100%, est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des

AI

BS

TIP TOP GRILLADES
Société par actions Simplifiées
Au capital de 2.000.00 EUROS
Siège social : 74 RUE DU ONZE NOVEMBRE 42100 SAINT-ETIENNE

actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par **Monsieur ABBAS ILYES** et annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

I - Catégorie des actions

Il est créé une **catégorie d'actions** :

- ☞ DIX (10) actions de catégories A, à vote plural, numérotées de 1 à 10.
- ☞ CENT QUATRE VINGT DIX (190) actions de catégories B, à vote simple, numéroté de 11 à 200.

Les actions de catégories A bénéficient d'un droit de vote de 50 c'est-à-dire 1 action de la catégorie A possède **50 voix**. Quant aux actions de la catégorie B, chaque action possède une voix.

Toute transmission de quelle que nature que se soit (onéreuse, gratuite...), tout échange, fera perdre aux actions de la catégorie A transmises, leur vote plural, qui seront alors assimilées aux actions de catégorie B.

II Montant et répartition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2.000,00 Euros)**.

Il est divisé en 200 actions de 10,00 euros chacune, souscrites et libérées à CENT pourcent (100%), numérotées de 1 à 200 et réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-après correspondant à leurs droits respectifs :

Associés	Catégorie A	Catégorie B
	Plein propriété	Plein propriété
☞ Monsieur ABBAS ILYES ➤ 10 actions de catégorie A, numérotées de 1 à 10 ➤ 90 actions de catégorie B, numérotées de 11 à 100	10	90
☞ Monsieur BIRECHE SAMI ➤ 100 actions de catégorie B, numérotées de 101 à 200		100
Total	10	190

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des actionnaires, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225 - 129-2 du Code de commerce.

AI

BS

TIP TOP GRILLADES
Société par actions Simplifiées
Au capital de 2.000.00 EUROS
Siège social : 74 RUE DU ONZE NOVEMBRE 42100 SAINT-ETIENNE

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres actionnaires.

☛ **À chaque action, est attachée une seule voix.**

Les droits de vote de chaque actionnaire sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les actionnaires ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

AI

BS

TIP TOP GRILADES
Société par actions Simplifiées
Au capital de 2.000.00 EUROS
Siège social : 74 RUE DU ONZE NOVEMBRE 42100 SAINT-ETIENNE

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4) Hors les cas prévus par la loi, les actionnaires ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des actionnaires. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Article 13 - Transmission des actions – absence d'agrément

AI

BS

TIP TOP GRILADES
Société par actions Simplifiées
Au capital de 2.000.00 EUROS
Siège social : 74 RUE DU ONZE NOVEMBRE 42100 SAINT-ETIENNE

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission **d'un nouvel actionnaire est libre sans exigence d'un agrément** résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires.

Par cession, il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure de cession en cours. Cependant, le cédant est, **dans un délai d'un mois, l'obligation de notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre au Président de la société contre décharge**, la cession réalisée.

Le dépôt de l'acte de cession enregistré aux services des impôts par le cédant ou le cessionnaire fera également l'objet d'une attestation de dépôt d'acte de cession délivrée par le Président de la société.

Article 14 – Location des actions

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des actionnaires. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des actionnaires. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

La location des actions à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du code de commerce est constatée par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportement les mentions prévues à l'article R.239-1 du code de commerce.

Pour être opposable à la société, le contrat de location doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique ou en sous seing privé.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'actionnaire dans le registre des titres nominatifs de la société. A compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début de contrat et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

AI

BS

TIP TOP GRILADES
Société par actions Simplifiées
Au capital de 2.000.00 EUROS
Siège social : 74 RUE DU ONZE NOVEMBRE 42100 SAINT-ETIENNE

Article 15 – Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des actionnaires statuant à **la majorité des deux tiers des voix** ; l'actionnaire dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les actionnaires sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société ou des actionnaires ayant au moins 10 % des droits de vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu et la date de réunion des actionnaires devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des actionnaires ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'actionnaire concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Si la cession des actions de l'actionnaire exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'actionnaire exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

AI

BS

TIP TOP GRILLADES
Société par actions Simplifiées
Au capital de 2.000.00 EUROS
Siège social : 74 RUE DU ONZE NOVEMBRE 42100 SAINT-ETIENNE

Article 16 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des actionnaires. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des actionnaires ne statue sur sa révocation.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige et administre la société.

Le Président a droit, en rémunération de son mandat, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentations et de déplacement sur justificatifs.

La rémunération du Président figurera aux frais généraux de la société.

Article 17 – Directeurs généraux

Sur la proposition du Président, la collectivité des actionnaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le Président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des actionnaires, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des actionnaires ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci.

Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve de limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

AI

BS

TIP TOP GRILLADES
Société par actions Simplifiées
Au capital de 2.000.00 EUROS
Siège social : 74 RUE DU ONZE NOVEMBRE 42100 SAINT-ETIENNE

Les directeurs généraux disposent **du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers** dans les conditions fixées par la décision de nomination.

La rémunération de chaque directeur général est fixée par la collectivité des actionnaires. En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentations et de déplacement sur justificatifs.

Article 18 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 – Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de la collectivité des actionnaires toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention de la convention au registre des actionnaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 20 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 19 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 21 – Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur en France.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

AI

BS

TIP TOP GRILLADES
Société par actions Simplifiées
Au capital de 2.000.00 EUROS
Siège social : 74 RUE DU ONZE NOVEMBRE 42100 SAINT-ETIENNE

Article 22 – Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

Article 23 – Modalités de la consultation des actionnaires

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du Président

Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des actionnaires, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tout procédé de communication écrite. L'actionnaire consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tout procédé de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

En cas de décisions prises en assemblée, le Président adresse celles-ci aux actionnaires par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

AI

BS

TIP TOP GRILADES
Société par actions Simplifiées
Au capital de 2.000.00 EUROS
Siège social : 74 RUE DU ONZE NOVEMBRE 42100 SAINT-ETIENNE

Article 24 – Décisions collectives

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions de la collectivité des actionnaires sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la **majorité simple des voix attachées aux actions** composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- Approbation des comptes et répartition du résultat,
- Approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses actionnaires.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la **majorité des deux tiers des voix attachées aux actions** composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Dissolution, prorogation, transformation de la société,
- Toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des actionnaires est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 25 – Décisions constatées dans un acte

Exceptées les décisions nécessitant la réunion d'une assemblée générale, les actionnaires peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

Article 26 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et au moins par un actionnaire présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

AI

BS

TIP TOP GRILADES
Société par actions Simplifiées
Au capital de 2.000.00 EUROS
Siège social : 74 RUE DU ONZE NOVEMBRE 42100 SAINT-ETIENNE

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence **01 JANVIER au 31 DECEMBRE**

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés **jusqu'au 31 DÉCEMBRE 2027.**

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 28 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 29 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des actionnaires qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur

AI

BS

TIP TOP GRILLADES
Société par actions Simplifiées
Au capital de 2.000.00 EUROS
Siège social : 74 RUE DU ONZE NOVEMBRE 42100 SAINT-ETIENNE

lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 30 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 31 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des actionnaires règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 32 - Contestation

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et l'actionnaire unique, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

AI

BS

TIP TOP GRILLADES
Société par actions Simplifiées
Au capital de 2.000.00 EUROS
Siège social : 74 RUE DU ONZE NOVEMBRE 42100 SAINT-ETIENNE

Article 33 - Nomination du premier Président

Le premier Président de la société est **Monsieur ABBAS ILYES**,

Monsieur ABBAS ILYES, né le 07/05/1979 à BATNA (ALGERIE), De Nationalité FRANÇAISE, Demeurant 18 RUE JEAN GIONO 42100 SAINT-ETIENNE.

Monsieur ABBAS ILYES est nommé Président aux termes des présents statuts pour une durée illimitée.

Monsieur ABBAS ILYES accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Article 34 - Nomination du directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers. Les directeurs généraux ont la possibilité d'engager seul ou conjointement la société. Le président peut cumuler les fonctions de président et de directeur général.

Article 35- Jouissance de la personnalité morale et reprise des engagements pour le compte de la société

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les actionnaires donnent mandat au Président et au Directeur Général de prendre pour le compte de la société les engagements décrits en annexe ci-joints.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification, en cas de pluralité d'actionnaire par l'assemblée ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

AI

BS

TIP TOP GRILLADES
Société par actions Simplifiées
Au capital de 2.000.00 EUROS
Siège social : 74 RUE DU ONZE NOVEMBRE 42100 SAINT-ETIENNE

Article 36 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 37 - Publicité et pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.

Le Président confère plus particulièrement tous pouvoirs au porteur de copie et des présentes, à l'effet d'effectuer, auprès des divers organismes, toutes les formalités de publicité légales subséquentes, de procéder à toutes inscriptions au registre du Commerce et des Sociétés, de remplir tous imprimés, de signer toutes pièces, de faire toutes déclarations et, plus généralement, de faire le nécessaire pour la réalisation de ces formalités.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

Le 10/08/2026

À SAINT-ETIENNE

Monsieur ABBAS ILYES



Monsieur BIRECHE Sami

